



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-023 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Port-la-Nouvelle

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0143 en date du 23 novembre 2017 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Port-la-Nouvelle, dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que la commune de Port-la-Nouvelle est soumise, pour une partie significative de son territoire, en particulier de ses espaces urbanisés, à des aléas de submersion marine,

Considérant en conséquence la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers sur les risques littoraux, de délimiter et réglementer les zones directement exposées à ces risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité, de réglementer l'extension des zones urbaines et de ne pas augmenter l'exposition aux risques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite sur la commune de Port-la-Nouvelle.

Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux et les représentants des collectivités territoriales concernées,
- réunions de travail avec les représentants de la zone portuaire (notamment la Région Occitanie et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude),
- mise à disposition du public, pendant un mois, à la mairie et, le cas échéant, dans la (les) mairie(s) annexe(s), du projet des documents du PPRL (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.
- mise à disposition des documents sur le site des services de l'État de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « Politiques publiques > Sécurité et Prévention des Risques > Prévention des Risques > Risques Naturels > Risques Littoraux > Procédures en cours »).

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRL :

- Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude.

Le projet de PPRL est soumis aux personnes et organismes associés avant le début de l'enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Port-la-Nouvelle ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Port-la-Nouvelle,
- au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- à la Préfecture de l'Aude,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le **5 JUIL. 2018**

Le Préfet

LE PRÉFET

Alain THIRION